

Le notaire soussigné Maître Josiane PAULY,  
de résidence à Niederanven, certifie que le présent  
acte a été reçu par son ministère  
en date du 15.4.2026



**FONDATION FAUNE-FLORE, Institut de recherche sur le patrimoine naturel et la biodiversité**

Fondation

Siège statutaire : 24, Rue Munster, Musée d'Histoire Naturelle, L-2160 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : G60

**RESOLUTIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 15 AVRIL 2026**

**Numéro :**

L'an deux mille vingt-six, le quinzième jour du mois d'avril.

Par devant Maître **Josiane PAULY**, notaire de résidence à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg.

S'est réuni le conseil d'administration de la fondation dénommée **FONDATION FAUNE-FLORE, Institut de recherche sur le patrimoine naturel et la biodiversité** (le « **Conseil d'Administration** »), ayant son siège statutaire au 24, Rue Munster, Musée d'Histoire Naturelle, L-2160 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro G60, constituée par acte reçu par Maître Joseph GLODEN, alors notaire de résidence à Grevenmacher, en date du 04 mars 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 518 du 15 juillet 1998 (la « **Fondation** »). Les statuts de la Fondation (les « **Statuts** ») n'ont pas été modifiés depuis.

**Ont comparu :**

- 1.- Monsieur **Guy Norbert COLLING**, membre, né le 25/09/1962 à Luxembourg, ayant son adresse au 16, Rue Neiwiss 3327 Crauthem ;
- 2.- Madame **Laura DACO**, membre, née le 07/05/1987 à Luxembourg, ayant son adresse au 18, rue des moulins 7784 Bissen ;
- 3.- Madame **Claudine FELTEN**, membre, née le 08/07/1970 à Dudelange, ayant son adresse au 1, Im Haargarten 54450 Kollesleuken (Allemagne) ;
- 4.- Monsieur **Alain Camille Ady FRANTZ**, membre et vice-président, né le 15/03/1977 à Luxembourg, ayant son adresse au 7, rue de Syren 5762 Hassel;
- 5.- Monsieur **Arnould Eugène Jean FRISING**, membre, né le 18/07/1956 à Differdange, ayant son adresse au 3, Maison 6380 Savelborn ;

6.- Monsieur **Thierry HELMINGER**, membre et trésorier, né le 06/10/1965 à Luxembourg, ayant son adresse au 45, rue du village 6140 Junglinster ;

7.- Monsieur **Lucien HOFFMANN**, membre, né le 08/03/1961 à Ettelbruck, ayant son adresse au 5, Schumanswee 5752 Frisange,

*ici représenté par Monsieur Alexander Martin WEIGAND, administrateur de la Fondation, en vertu d'une procuration sous seing privée ;*

8.- Madame **Danièle Pierrette Françoise MURAT**, membre, née le 30/01/1971 à Luxembourg, ayant son adresse au 26, Route de Broderbour 9373 Gilsdorf ;

9.- Monsieur **Simon René Léon Ghislain PHILIPPO**, membre et président, né le 11/06/1969 à Tournai (Belgique), ayant son adresse au 18, vieille route 6924 Wellin (Belgique) ;

10.- Monsieur **Jacques Bernard PIR**, membre, né le 15/03/1966 à Luxembourg, ayant son adresse au 57, Rue des Carrefours 8015 Strassen,

*ici représenté par Monsieur Thierry HELMINGER, administrateur de la Fondation, en vertu d'une procuration sous seing privée ;*

11.- Madame **Mylène Liliane SCHMARTZ**, membre, née le 03/09/1988 à Luxembourg, ayant son adresse au 16, route d'Echternach 6182 Gonderange ;

12.- Monsieur **Jean-Pierre Marie SCHMITZ**, membre, né le 26/07/1948 à Wiltz, ayant son adresse au 6, Rue du Chemin de Fer 5351 Oetrange ;

*ici représenté par Monsieur Guy Norbert COLLING, administrateur de la Fondation, en vertu d'une procuration sous seing privée ;*

13.- Madame **Simone SCHNEIDER**, membre, née le 20/02/1980 à Trier (Allemagne) ayant son adresse au 30, Auf der Wiese 54298 Aach (Allemagne) ;

14.- Monsieur **Alexander Martin WEIGAND**, membre, né le 18/09/1984 à Ludwigshafen (Allemagne) ayant son adresse au 6, Im Wingertsberg 54308 Langsur (Allemagne) ;

Les prédites procurations, après avoir été paraphées par les mandataires et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont exposé au notaire instrumentaire et l'ont prié d'acter ce qui suit :

- I. Que les comparants sont les administrateurs actuels de la Fondation ;

- II. Que suivant la décision du Conseil d'Administration réuni le 14 juillet 2025, il a été décidé de modifier et faire une refonte des Statuts, sous condition de l'accord du Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- III. Le projet de modification des statuts a été envoyé au Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour approbation en date du 25 septembre 2025. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions a donné son accord en date du 5 janvier 2026 ;
- IV. Dans ces conditions, le Conseil d'Administration se réunit ce jour afin de procéder au vote des modifications statutaires susmentionnées ;
- V. Tous les membres du Conseil d'Administration présents ou dûment représentés s'estiment valablement convoqués à la présente réunion et ont une parfaite connaissance de l'ordre du jour ;
- VI. Que l'ordre du jour de la réunion est le suivant :
  1. Refonte complète des Statuts de la Fondation pour l'adapter à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif avec changement de l'objet de la Fondation, lequel aura la teneur suivante :

*« La Fondation a pour objet de promouvoir la recherche scientifique et des actions dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel et dans le domaine de la biodiversité.*

*Elle réalise ou fait réaliser des recherches scientifiques, notamment en zoologie, botanique, mycologie, écologie, paléontologie, géologie, minéralogie, ainsi qu'en histoire des sciences naturelles.*

*En outre, elle assure un accompagnement scientifique au Luxembourg de l'implémentation des conventions et réglementations nationales, européennes et internationales sur la conservation de la diversité biologique et géologique. Elle peut contribuer à la gestion scientifique de parcs naturels, de zones Natura 2000, de réserves naturelles et de parcs zoologiques et jardins botaniques.*

*Elle contribue à l'alimentation des systèmes de documentation sur le patrimoine naturel, établis notamment au Musée National d'Histoire Naturelle.*

*La Fondation s'attachera à améliorer le contact entre les spécialistes des différentes disciplines concernées en soutenant des rencontres ainsi qu'en organisant des colloques ou des ateliers spécialisés. » ;*

2. Divers.

Sur la base de l'ordre du jour ci-dessus, le Conseil d'Administration a pris à l'unanimité les résolutions suivantes.

## UNIQUE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration a décidé de modifier et de refondre les Statuts de la Fondation pour l'adapter à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif afin de leur donner désormais la teneur suivante :

### « Nature, Dénomination, Siège

**Article 1er.** - La Fondation prend la dénomination de "**FONDATION FAUNE-FLORE. Institut de recherche sur le patrimoine naturel et la biodiversité.**"

*Elle est régie par les présents statuts et, pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par les statuts, par la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ci-après la « Loi ».*

*Son siège est établi dans la commune de Luxembourg*

### Objet

**Article 2.** - La Fondation a pour objet de promouvoir la recherche scientifique et des actions dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel et dans le domaine de la biodiversité.

*Elle réalise ou fait réaliser des recherches scientifiques, notamment en zoologie, botanique, mycologie, écologie, paléontologie, géologie, minéralogie, ainsi qu'en histoire des sciences naturelles.*

*En outre, elle assure un accompagnement scientifique au Luxembourg de l'implémentation des conventions et réglementations nationales, européennes et internationales sur la conservation de la diversité biologique et géologique. Elle peut contribuer à la gestion scientifique de parcs naturels, de zones Natura 2000, de réserves naturelles et de parcs zoologiques et jardins botaniques.*

*Elle contribue à l'alimentation des systèmes de documentation sur le patrimoine naturel, établis notamment au Musée National d'Histoire Naturelle.*

*La Fondation s'attachera à améliorer le contact entre les spécialistes des différentes disciplines concernées en soutenant des rencontres ainsi qu'en organisant des colloques ou des ateliers spécialisés.*

### Durée

**Article 3.** -La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

### Patrimoine

**Article 4.** – Lors de sa constitution, les fondateurs ont apporté à la Fondation une somme de deux millions (2.000.000.-) de francs (49.578,70 euros) (ci-après la « Dotation »), déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Fondation, ce que les fondateurs ont reconnu expressément dans l'acte de

constitution. La Fondation peut disposer de la Dotation en conformité avec ses statuts suite à l'approbation de l'acte de constitution par arrêté grand-ducal.

Les recettes de la Fondation consistent dans :

- les intérêts et revenus venant de la dotation et de la gestion du patrimoine de la fondation;
- les contributions financières allouées par l'État, des communes, des établissements publics ou encore de l'Union Européenne ;
- les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 07 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les contributions périodiques des fondateurs et/ou de leurs filiales directes ou indirectes ;
- les revenus et produits des activités de la Fondation qui ne sont qu'un moyen nécessaire à la réalisation de son objet social tel que défini à l'article 2 des présents statuts ;
- les recettes des manifestations et activités diverses éventuellement organisées par elle ;
- et de façon plus générale, toutes autres ressources non interdites par la Loi.

#### **Administration**

**Article 5.** - L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration composé de sept (7) membres au moins et de seize (16) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Le conseil d'administration (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») comprendra de droit comme administrateurs les personnes suivantes :

- deux membres à proposer par la Société des Naturalistes Luxembourgeois, association sans but lucratif, ayant son siège social à Luxembourg,
- deux membres à proposer par natur&emwelt, association sans but lucratif, ayant son siège social à Luxembourg,
- deux membres à proposer par l'Association des Biologistes Luxembourgeois, association sans but lucratif, ayant son siège à Luxembourg,
- deux membres à proposer par Frënn vum Naturmusée - Amis du Musée national d'histoire naturelle, association sans but lucratif, ayant son siège social à Luxembourg.

Les associations sans but lucratif prénommées proposent leur administrateur respectif.

*Les administrateurs ainsi proposés pourront coopter des administrateurs additionnels sans que le nombre total d'administrateurs ne puisse excéder seize.*

*La durée du mandat des Administrateurs est de quatre (4) ans. Les mandats des Administrateurs sont renouvelables, étant entendu que l'Administrateur concerné ne peut pas participer au vote.*

*Les Administrateurs sont révocables à tout moment par la majorité simple des membres du Conseil d'Administration selon les modalités suivantes : deux réunions du Conseil d'Administration, tenues à au moins dix (10) jours d'intervalle, sont nécessaires. A l'occasion de la première réunion du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration doit donner à l'Administrateur la possibilité de s'exprimer au sujet de sa révocation. La révocation ne peut intervenir que lors de la seconde réunion du Conseil d'Administration étant entendu que l'Administrateur concerné ne peut pas participer au vote.*

*La fonction d'administrateur est incompatible avec un mandat politique au niveau national ou européen.*

*Les mandats des Administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les Administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour.*

#### **Article 6.-**

*1. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs en cours de mandat, les membres restants du Conseil d'administration décident s'il y a lieu ou non de le ou les remplacer.*

*Le remplacement est obligatoire si le nombre total des administrateurs est tombé en dessous de sept. Le remplaçant finira le mandat de celui qu'il remplace.*

*2. Si le Conseil d'administration estime utile d'augmenter le nombre des administrateurs, il procédera par cooptation sans que le nombre total des administrateurs ne puisse dépasser seize; le mandat des administrateurs cooptés se terminera avec celui des autres membres.*

*3. A l'expiration du terme du mandat du Conseil d'administration, la Société des Naturalistes Luxembourgeois, l'Association natur&mwelt, l'Association des Biologistes Luxembourgeois et Frënn vum Naturmusée - Amis du Musée national d'histoire naturelle, prénommées à l'article 5, proposeront chacune leurs membres respectifs du nouveau Conseil d'Administration pour le terme qu'ils fixeront endéans les limites statutaires; les membres ainsi proposés procéderont par cooptation, obligatoirement jusqu'à ce que le conseil d'administration comprenne sept membres, ou même facultativement jusqu' à un nombre supérieur sans que le nombre total des administrateurs ne puisse dépasser seize.*

*Si l'une ou/et l'autre associations prénommées à l'article 5, n'a pas proposé ses membres, les autres membres du conseil d'administration peuvent, après un mois après rappel, coopter des membres de leur choix.*

**Article 7.** - *Le conseil d'administration peut se doter d'un règlement interne.*

#### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

**Article 8.** - *Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être atteint.*

*La mise en valeur du patrimoine devra toujours être conforme aux prescriptions régissant les biens des Fondations.*

*Le Conseil représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.*

*Il pourra se faire assister d'un ou plusieurs conseillers ou comités consultatifs, pris dans ou hors son sein. Le Conseil pourra aussi nommer un secrétaire et un trésorier, qui ne seront pas nécessairement un de ses membres.*

#### **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

**Article 9.** - *Le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins une fois par an au siège social de la Fondation, ou à titre exceptionnel, sur convocation du président ou de l'un des vice-présidents faite par écrit et envoyé par voie postale ou électronique huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.. En cas d'urgence et à titre exceptionnel et si tous les membres sont d'accord avec cette procédure, une décision du conseil d'administration peut être prise par écrit.*

*Le Conseil d'administration doit se réunir en outre sur la demande écrite d'au moins cinq administrateurs adressée au président et indiquant au moins un point à mettre sur l'ordre du jour de la réunion.*

*Les réunions du Conseil sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.*

*Le Conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil. Un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.*

*Sauf pour les modifications des statuts les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.*

*Un Administrateur peut participer au Conseil d'Administration, et être réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication initiés depuis le Grand-Duché de Luxembourg permettant son identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Fondation.*

*Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.*

*Les procès-verbaux sont établis en français ou en anglais. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par deux Administrateurs.*

#### **Comité de Direction**

**Article 10.** - *Un Comité de Direction peut être nommé par le Conseil d'Administration; ce comité comprendra au moins trois membres dont la majorité devra être membre du Conseil d'Administration. Le Comité de Direction est présidé par un administrateur-délégué qui sera désigné par le Conseil d'Administration.*

*Le Comité de Direction assistera le conseil d'administration dans ses fonctions, il exécutera ses décisions et s'occupera de la gestion journalière de la Fondation.*

#### **Comité scientifique**

**Article 11.** - *Le Conseil d'administration peut instituer un comité scientifique dont le nombre n'excédera pas sept personnes et dont la mission sera d'examiner les projets de recherche et de les soumettre au Conseil d'Administration accompagné d'un avis circonstancié. Son fonctionnement sera défini par le règlement interne.*

#### **Signature**

**Article 12.** - *La Fondation est valablement engagée :*

*- soit par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et d'un administrateur,*

- soit par la signature conjointe du Vice-président du Conseil d'administration et d'un administrateur,

- soit, en cas d'existence d'un Comité de Direction, par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et d'un membre du Comité de Direction,

- soit, en cas d'existence d'un Comité de Direction, par la signature conjointe du Vice-Président du Conseil d'Administration et d'un membre du Comité de Direction.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration peut également donner tous mandats pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les mandataires ainsi nommés engageront la Fondation dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

#### **Exercice social**

**Article 13.** - L'exercice social correspond à l'année du calendrier et commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **Comptes annuels**

**Article 14.** - La gestion de la Fondation fera l'objet d'une comptabilité régulière.

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le Conseil d'Administration dépose et publie les comptes annuels au Recueil électronique des Sociétés et Associations.

Les comptes annuels sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé qui consigne dans un rapport le résultat de son examen.

Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le Conseil d'Administration pour un mandat comportant le contrôle de deux exercices sociaux. Son mandat est renouvelable. Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration, sans indication de motif.

Le Conseil d'Administration est tenu de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

#### **Modification des statuts**

**Article 15.** -

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la

*convocation, et s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, ceux-ci pouvant se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 9. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, présents ou représentés.*

*Toutefois, la modification du but en vue duquel la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.*

*Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du Conseil d'Administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde réunion du Conseil d'Administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes ci-dessus.*

*La seconde réunion du Conseil d'Administration ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.*

*Toute modification aux statuts de la Fondation doit être constatée par acte authentique. Le projet d'acte notarié portant modification des statuts est à adresser au préalable au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.*

### **Dissolution**

#### **Article 16. -**

*Outre la dissolution judiciaire prévue à l'article 58 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, la Fondation peut être dissoute par une décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut prononcer la dissolution de la Fondation que s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.*

*Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du Conseil d'Administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du Conseil d'Administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.*

*La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. La convocation à la seconde*

*réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.*

*Le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.*

*Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, le patrimoine net après l'acquittement du passif, sera affecté, soit à une autre fondation de droit luxembourgeois, soit à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, soit à une association ou une fondation agréée en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, telle que modifiée, dont les objectifs se rapprochent autant que possible de l'objet de la présente Fondation."*

L'ordre du jour étant épuisé, le président prononce la clôture de l'assemblée.

<b>Frais</b>
--------------

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la Société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de deux mille euros (EUR 2.000).

**DONT ACTE**

Fait et passé à Senningerberg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède aux personnes comparantes, connues du notaire instrumentaire par leurs noms, prénoms, états et demeure, elles ont signé avec Nous notaire le présent acte.